

Arrêt

n° 322 312 du 25 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit un certificat d'inscription à une formation en école privée. Ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi; dès lors

on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.

Or, l'intéressé ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

En effet, l'intéressé a une licence en administration et gestion des entreprises ainsi qu'un master en méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises et souhaite effectuer une année d'étude en magistère en entreprendre au sein de l'IEHEEC. Cependant, l'intéressé dispose déjà des diplômes requis afin de diriger son entreprise et n'explique pas réellement en quoi cette nouvelle formation constituera une plus-value.

En l'occurrence, la décision d'accorder ou non le visa étant laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, le visa est refusé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de “ la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801”.

Elle fait valoir que “ A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 et la circulaire du 01er/12/2005 modifiant la circulaire du 15/09/1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : · la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; · la continuité dans ses études ; · l'intérêt de son projet d'études ; · la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; · les ressources financières ; · l'absence de maladies ; · l'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

a°) De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat scientifique obtenu en 2014, d'une Licence en économie et gestion obtenue en 2018 à l'Université de Yaoundé I et enfin en 2020 d'un Master en informatique appliquée à la gestion des entreprises à l'Université de Douala. Passionnée par l'entrepreneuriat et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission en Magistère en entreprendre pour le compte de l'année académique 2024-2025 au sein du prestigieux Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC). Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie compte tenu des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat et de Licence obtenus au Cameroun.

b°) De la continuité des études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat, d'une Licence et d'un Master puis travaille depuis 2021 comme Consultant en Gestion et Formation au sein d'une SARL située à Douala. Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel. C'est ainsi que Monsieur [D.K.] a choisi de suivre une formation lui permettant de réaliser son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle de Magistère en entreprendre, formation qui lui apportera sans doute une plus-value et lui permettra de réaliser son projet professionnel. Les études du cycle de Magistère en entreprendre au sein de l'IEHEEC

sont ouverts aux détenteurs de diplômes tels que le Baccalauréat ou de Licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

c°) La formation choisie

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en entrepreneuriat afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : « l'intéressé ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. En effet, l'intéressé a une licence en administration et gestion des entreprises ainsi qu'un master en méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises et souhaite effectuer une année d'étude en magistère en entreprendre au sein de l'IEHEEC. Cependant, l'intéressé dispose déjà des diplômes requis afin de diriger son entreprise et n'explique pas réellement en quoi cette nouvelle formation constituera une plus-value. En l'occurrence, la décision d'accorder ou non le visa étant laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, le visa est refusé », comme l'a prétendu la partie adverse. Comme démontré ci-dessus, les études du cycle de Magistère en entreprendre permettront à Monsieur [D.K.] d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de ce dernier. Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

d°) De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'IEHEEC.

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, le choix de la Belgique est motivé par la qualité de la formation et l'excellent cadre qu'offre ce pays pour les études supérieures. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 susvisée, lus en combinaison avec la circulaire du 01er/09/2005. Ce faisant, ce moyen est bien fondé".

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité"

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle soutient "Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour temporaire, l'intéressé produit un certificat d'inscription à une formation en école privée. Ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre... ». Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 susvisée constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation » de la décision querellée car la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à ladite décision. Or, l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « l'intéressé ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. l'intéressé a une licence en administration et gestion des entreprises ainsi qu'un master en méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises et souhaite effectuer une année d'étude en magistère en entreprendre au sein de

l'IEHEEC. Cependant, l'intéressé dispose déjà des diplômes requis afin de diriger son entreprise et n'explique pas réellement en quoi cette nouvelle formation constituera une plus-value. En l'occurrence, la décision d'accorder ou non le visa étant laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, le visa est refusé », est générale et imprécise. Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. Cf : CCE, Arrêt n°295 279 du 10/10/2023. Qu'il y a également lieu de soutenir que Monsieur [D.K.] estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien oral avec l'agent de Viabel. Que la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. Par ailleurs, quant à l'argument de la partie adverse selon Monsieur [D.K.] n'aurait pas démontré ce que pourra lui apporter la nouvelle formation envisagée, il convient de préciser que ce dernier fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers celle lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales. Que dès lors, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure, la modifier et encore moins de conclure que le projet académique qu'il désire mettre en œuvre serait insuffisamment motivé. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur le lien entre la formation antérieure de la partie requérante et les études envisagées en Belgique constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment choisir un cursus qui lui ouvrirait le droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. La partie adverse est par ailleurs en défaut de prétendre, pour justifier sa décision de refus de visa, que des formations similaires dans le même domaine d'activité existeraient au Cameroun et que Monsieur [D.K.] devrait rester dans son pays d'origine continuer à suivre des formations dans la mesure où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de l'insuffisance d'une démonstration de la plus-value apportée par cette formation en entrepreneuriat, qui est différente de celles suivies par la partie requérante au Cameroun, doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle conclusion n'est pas explicité. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que Monsieur [D.K.] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de suivre de nouvelles formations à l'étranger, bien qu'elle soit détentrice d'une Licence et d'un Master, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, Monsieur [D.K.] saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un Baccalauréat et d'une Licence conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé. Cette formation choisie permettra la réalisation de son projet professionnel. Partant, le moyen est sérieux".

Elle soutient également que "Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er/09/2005 modifiant la circulaire du 15/12/1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : -La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, la partie requérante a été admise à l'IEHEEC. Ledit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie. -La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressé a nourri un projet professionnel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. -La maîtrise

de la langue dans laquelle les cours sont donnés : Monsieur [D. K.] a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, il peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés. -Les ressources financières : l'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant. -L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. -La preuve selon laquelle la partie requérante est en très bonne santé. Partant, ce moyen est tout aussi fondé que le précédent".

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les moyens réunis, s'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil souligne que dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de la décision querellée.

3.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. En effet, l'intéressé a une licence en administration et gestion des entreprises ainsi qu'un master en méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises et souhaite effectuer une année d'étude en magistère en entreprendre au sein de l'IEHEEC. Cependant, l'intéressé dispose déjà des diplômes requis afin de diriger son entreprise et n'explique pas réellement en quoi cette nouvelle formation constituera une plus-value. En l'occurrence, la décision d'accorder ou non le visa étant laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, le visa est refusé* ».

Cette motivation n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et ne rencontre en outre pas les arguments essentiels de la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Par ailleurs, aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que le parcours académique de la partie requérante ne justifie pas les études projetées en Belgique, le dossier administratif contenant en outre des éléments tendant à contredire cette conclusion.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante avance qu'elle a notamment justifié la continuité de ses études en Belgique, et a expliqué l'intérêt de son projet d'études en Belgique dans son questionnaire ASP en relevant notamment que "Titulaire d'une licence en Administration et Gestion des entreprises et d'un master en méthodes informatiques appliquée à la gestion des entreprises il y a près de 2 ans et je voudrais acquérir d'autres compétences notamment pour le renforcement de mes aptitudes d'entrepreneur. J'ai cherché et trouvé ce magistère en entreprise avec l'aide de mon oncle chercheur en Belgique et j'ai été satisfait de son contenu essentiellement axé sur l'entrepreneuriat. Formation offerte pour créer et former des dirigeants et créateurs d'entreprises". La partie requérante a également expliqué, s'agissant du lien existant entre son parcours d'études et la formation envisagée que "[...] je suis par ailleurs propriétaire d'une petite entreprise et j'envisage cette formation spécialement basée sur l'entrepreneur pour être capable de diriger ma propre entreprise et même celles qui me seront confiées. Ainsi, les cours de GRH, de gestion de projets me seront très utiles". Le requérant a également relevé dans son questionnaire qu'il souhaite d'ailleurs au terme de ses études "effectuer des stages d'imprégnation dans les entreprises en Belgique comme Nalys, Méotec et Adnom".

Au vu de ces explications fournies par le requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris ces arguments en considération. Ainsi, en indiquant que le requérant « ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale [...]», celle-ci n'a pas suffisamment rencontré les arguments de la partie requérante à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 8 avril 2024 par « Viabel », que la partie requérante s'est soumise à un entretien à l'issue duquel un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que «Le candidat s'exprime de manière fluide sur ses projets. Il donne des réponses détaillées et a une bonne connaissance de ses projets. Le projet est cohérent, il repose sur un bon parcours universitaire moyen en Administration et Gestion des Entreprises puis en Méthode Informatiques Appliquées à la gestion des Entreprises (MIAGE), en lien avec les études envisagées». Cet avis indique également, entre autres considérations, que la partie requérante a choisi la Belgique notamment pour "la qualité de sa formation, la présence de sa famille sur le territoire, le rapprochement linguistique" et que "A l'issue de sa formation, il aimerait acquérir des compétences sur la gestion des recrutements, la gestion de la comptabilité, la gestion de la communication d'entreprise, la gouvernance des projets notamment les projets informatiques, l'incubation des start-up et l'innovation".

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des éléments, propres au cas de la partie requérante, que celle-ci avait fait valoir par le biais tant du « Questionnaire – ASP études » que de l'« entretien » ayant donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 8 avril 2024 par «Viabel ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée semble insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites pour valablement considérer que « l'intéressé ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. En effet, l'intéressé a une licence en administration et gestion des entreprises ainsi qu'un master en méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises et souhaite effectuer une année d'étude en magistère en entreprendre au sein de l'IEHEEC. Cependant, l'intéressé dispose déjà des diplômes requis afin de diriger son entreprise et n'explique pas réellement en quoi cette nouvelle formation constituera une plus-value". ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et n'a pas fait valoir d'exception d'irrecevabilité à l'audience.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête relatif à cette décision qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET